

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 07 décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Date d'affichage : 07 décembre 2023

PRESENTS : 12 VOTANTS : 18

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 12 décembre 2023 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de

M CITERNE Yves

Etaient présents, Mme SCALZOLARO Lina, M MACCAGNAN Valerio Mme LOPES Emmanuelle, M DOUBLEMART Stéphane, Mme SALMON Catherine, M CUBEAU Didier, M LADREZEAU José, M BLONTROCK François, M ALAIMO Stéphane, Mme JENEVEIN Sophie, Mme METHIVIER Stéphanie

Etaient absents excusés

Mme CORNU Marie-Laure a donné procuration à Mme SCALZOLARO Lina

M PRODANOVITCH Luc a donné procuration à M CITERNE Yves

M DELPRETE Hervé a donné procuration à Mme LOPES Emmanuelle

Mme CAMPOS Elena a donné procuration à M CUBEAU Didier

M ALAN Benjamin a donné procuration à M DOUBLEMART Stéphane

Mme JARRIGE Carole a donné procuration à M MACCAGNAN Valério

Secrétaire de séance : Mme METHIVIER Stéphanie

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2023 est adopté à la majorité des voix
17 Pour 1 Abstention 0 Contre

Décision 2023/06 : Prise en application des dispositions de l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales permettant au maire de demander l'attribution de subvention relative aux travaux de la réfection du mur du cimetière auprès du conseil départemental.

Décision 2023/07 : Prise en application des dispositions de l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales permettant au maire de demander l'attribution de subvention relative aux travaux de la réfection du mur du cimetière auprès de la communauté d'agglomération plaine vallée.

M Le Maire d'Attainville demande au conseil municipal l'ajout de trois délibérations, sa demande est acceptée à l'unanimité

Délibération 2023/40

BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC POUR L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATIONS POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR)

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation éolien, géothermie, etc...). Ces zones ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas

Ces zones doivent notamment répondre aux principes suivants :

- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement

- Prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultant de l'implantations de production d'énergies renouvelables
- Tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Ces zones doivent contribuer à l'atteinte, à compte 31 décembre 2027, des objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L 141-1 du code de l'énergie et des objectifs mentionnés à l'article L.100-4 du même code, de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012.

La loi prévoit que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation avec le public puis être définies par délibération du conseil municipal transmise à la référente préfectorale et faire l'objet d'un débat au sein de l'établissement public de coopération intercommunal avant le 31 décembre 2023.

Compte tenu de ce délai très court, les modalités de la concertation suivantes ont été mises en œuvre : consultation électronique sur le site internet de la commune du 28 novembre 2023 au 10 décembre 2023 sur l'identification de ces zones. Pendant cette période, le public a pu émettre ses observations par courriel à urbanisme@attainville.fr en précisant l'objet « zones d'accélération implantation énergies renouvelables » ou en complétant le registre mis à disposition en mairie.

Dans ce cadre, huit zones d'accélération pour l'implantation d'équipements photovoltaïques ont été identifiées

(lien :<https://storymaps.arcgis.com/collections/50433f9622ad42ef8ebb1a99ed8b0622?item=5>):

- La zone d'activité communautaire cadastrée ZI 33 à 37
- La salle polyvalente, cadastrée ZE 19
- Le gymnase, cadastré ZH 114
- Le groupe scolaire Micheline Lefèvre, cadastré AA79
- Un bâtiment agricole, cadastré ZD 7-9
- Un bâtiment agricole, cadastré ZA 45
- Le centre d'enfouissement technique en instance de fermeture cadastré ZH 5- 60-61
- Un terrain en friche cadastré ZH 54

M Le Maire tire le bilan de cette concertation du public en déclarant que deux observations ont été transmises par mail à l'adresse dédiée à cette concertation, aucune observation n'a été constaté sur le registre mis à disposition.

A l'issue de cette concertation souhaite s'orienter uniquement vers le développement de l'énergie photovoltaïque.

1ere observation

« Suite à l'invitation de la municipalité à exprimer notre opinion concernant les projets d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables je voudrais, en mon nom personnel, apporter les remarques suivantes :

Pour ce qui est de la solidarité et de la sécurisation de l'approvisionnement des territoires ainsi que de la prévention et la maîtrise des dangers qui résulteraient de ces types d'implantations, tout semble, a priori, de bon aloi. Néanmoins, je ne peux m'empêcher de repenser le problème dans un cadre global et me dire, étant donné que gouverner c'est prévoir, qu'il faudrait absolument réfléchir aux solutions ad hoc à mettre en place en amont car, comme dirait un de mes amis de façon bien triviale mais ô combien réaliste, ce n'est pas quand on a « fait » dans son pantalon qu'il faut penser à le descendre...! La fourniture d'énergie, avec tous ses tenants et aboutissants, demande une réflexion géopolitique, économique, sociale voire philosophique suivie de décisions d'une tout autre teneur que ce à quoi nous sommes soumis, ayant pour résultat que sans cesse nous sommes en train de courir après des rattrapages et des réajustements !

Je pourrais dire qu'il en va de même quant au fait de demander aux municipalités de choisir et mettre en place des projets qui les engagent dans l'avenir même si, de prime abord, le projet de consultation peut sembler s'inscrire dans une démarche démocratique.

Et je m'explique :

- certes, au point critique où nous en sommes, l'installation de panneaux photovoltaïques à grande échelle semble une bonne idée, meilleure que celle de la mise en place de méthaniseurs agricoles.
- mais, même si des études de faisabilité sont entreprises, notamment au regard du fait que nous habitons dans une zone faiblement ensoleillée et que nous ne pouvons stocker le surplus d'énergie engrangé lors des grandes périodes d'ensoleillement, qu'en est-il du coût, tant financier (rentabilité, fiabilité dans le temps, dépollution en fin de vie) qu'écologique (fabrication, recherche des composants de batteries, transport si la fabrication est étrangère, dépollution en fin de vie ou remise en état des sols s'ils sont implantés sur des terrains) ? À ces questions, des informations avec **argumentaire contradictoire** pourraient peut-être apporter des réponses.

En conclusion, oui, ces projets peuvent être ponctuellement recevables, mais ils ne me semblent que difficilement constituer des solutions pérennes et, qu'en conséquence, des réflexions sur des projets durables sont à mettre en place en aval, à commencer par la sobriété énergétique qui ne sera acceptée que si elle est partagée par tout le Monde et l'amélioration du bâti de manière à ne pas gaspiller les sources d'énergie, entre autres.

Vœu pieu...

PS : qu'en est-il de l'autorisation d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toits des maisons d'Attainville au regard du fait que nombre d'entre-elles sont en site classé ? »

2ème observation

« Nous sommes favorables au développement du photovoltaïque sur les surfaces des établissements publics tels que, gymnase, salle des fêtes, toits terrasses, hangars, y compris les structures agricoles, hangars agricoles, surfaces de ventes. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ayant entendu l'exposé du Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : TIRE le bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après

Huit zones d'accélération pour l'implantation d'équipements photovoltaïques ont été identifiées(lien : <https://storymaps.arcgis.com/collections/50433f9622ad42ef8ebb1a99ed8b0622?item=5>):

- La zone d'activité communautaire cadastrée ZI 33 à 37
- La salle polyvalente, cadastrée ZE 19
- Le gymnase, cadastré ZH 114
- Le groupe scolaire Micheline Lefèvre, cadastré AA79
- Un bâtiment agricole, cadastré ZD 7-9
- Un bâtiment agricole, cadastré ZA 45
- Le centre d'enfouissement technique en instance de fermeture cadastré ZH 5- 60-61
- Un terrain en friche cadastré ZH 54

Article 3 : PRECISE que l'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici.

Article 4 : PRECISE que ces zones ont été identifiées comme potentiels de développement d'EnR à titre incitatif et non pas coercitif.

Article 5 : CHARGE de faire notifier la présente délibération :

- A Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, référente préfectorale, Secrétaire générale de la Préfecture.
- A M Le Président de la Communauté d'Agglomération de PLAINE VALLEE

Délibération 2023/41

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTE DU CIG GC

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

La participation de la Commune d'Attainville s'élève à 10 euros par agents.

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

La participation de la Commune d'Attainville s'élève à 15 euros par agents.

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 180 euros :

En cas d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ou Santé :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et Santé et tout acte en découlant.

Autorise le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Délibération 2023/42

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION POUR UNE MISSION DE CONFECTION PAIE.

Vu la convention entre la commune d'ATTAINVILLE et le centre de gestion interdépartemental de gestion de la grande couronne convenue pour trois ans concernant la préparation de la paie,
Considérant que les frais d'intervention s'élèvent pour 2023, au tarif forfaitaire de 8,30 € par bulletin de salaire, et 30 euros par heure pour les prestations facultatives.

Considérant que les missions suivantes seront assurées :

- La vérification administrative et contrôle de cohérence des éléments transmis,
- Création et mise à jour des fichiers
- Simulation de salaire
- La gestion de la maladie (saisie des éléments et vérification des droits.....)
- Saisie des éléments et calcul de la paie
- Transmission des pré-bulletins
- Transmission paie réelle
- Edition des états constitutifs de la paie
- Transmission des données sociales (DSN)
- Transmission des données pour l'établissement des déclarations et états destinés aux administrations

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE

D'adhérer au service confection des paies du CIG de Versailles,
Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention qui sera annexée à cette délibération

AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-ar t37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 1 536 001,00€
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 384 000,25 € (< 25% x 1 536 001,00€.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- Ecole	44 025.00€	(art.21312 opération 40)
- Bâtiments	41 250.00€	(art 21318 opération 40)
- Réhabilitation de l'église	147 975,00€	(art 21318 opération 65)
- Maison médicalisée	50 000.00€	(art.21318 opération 68)
- Réaménagement du centre-ville	27 500.00€	(art.21318 opération 69)

Voirie

- Voirie Communale	63 250,25€	(art.2151.opération 41)
--------------------	------------	-------------------------

Divers

- Autre matériel informatique	1 250,00€	(art 21838 opération 14)
- Matériel de bureau et mobil scol	3 750,00€	(art.21841.opération 14)
- Autres immobilisation corporelle	5 000,00€	(art 2188 opération 14)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité les propositions de M le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 03 Octobre 2023 pour évaluer le cout net des charges transférées entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres.

Le Président de cette commission a notifié à la commune son rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Il appartient à chaque commune de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, puis au conseil communautaire d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2023.

CECI EXPOSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la CLETC n° 9 du 03 Octobre 2023, notifié à la commune le 12 septembre 2023

CONSIDÉRANT la nécessité pour chaque commune de se prononcer sur ce rapport,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) n° 9 en date du 03 Octobre 2023.

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE ENTRE LA COMMUNE D'ATTAINVILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DU VAL D'OISE (CAF) POUR LA PERIODE 2023-2027

- Considérant que la convention territoriale globale de services aux familles (CTG) permet de mieux coordonner les politiques locales au service des habitants

- Considérant que la convention territoriale globale s'inscrit dans le renforcement de la territorialisation des politiques familiales et sociales

- Considérant que la convention territoriale globale favorise le partenariat entre la commune et la Caf

- Considérant que cette convention peut être contractualisée par signature du Maire pour une période de cinq années (2023-2027)

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de valider la contractualisation de la convention territoriale globale 2023-2027
- Autorise le Maire à signer la convention territoriale globale et tous les documents qui s'y rapportent

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE PROMESSE DE VENTE DES PARCELLES D588 5 RUE DE L'ORME ET D832 RUE HAMELIN

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de construction de logements, la société NEW BUILDING (Société par Action Simplifiée) dont le siège est à CARRIERES-SOUS-POISSY (78955) 538 avenue de l'Hautil SIREN 902068600 a besoin d'acquérir les parcelles communales D588 et D832

CONSIDÉRANT que les recettes de la vente permettront d'aménager ou d'acquérir un nouveau bâtiment,

Le conseil municipal APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE de conclure une promesse de vente des parcelles D588 d'une superficie de 00 ha 02 a 81 ca et D832 d'une superficie de 00 ha 02 a 05 ca pour un montant net vendeur de 353 000€ entre la commune et la société NEW BUILDING

DIT que la promesse de vente est conclue sous condition suspensive

CONDITION SUSPENSIVE A LAQUELLE AUCUNE DES PARTIES NE PEUT RENONCER

Droit de préemption -préférence-priorité

Toute promesse est consentie sous la condition qu'aucun droit de préemption, de préférence ou de priorité, quel qu'il soit, ne puisse être exercé sur le **BIEN** concerné.

En cas d'exercice de l'un de ces droits, la promesse sera caduque et le **PROMETTANT** est délié de toute obligation à l'égard du **BENEFICIAIRE**

Dans la mesure où l'une des parties est elle-même détentrice des droits de la puissance publique, donc liés à l'intérêt général, ces droits l'emportent sur tout autre droit de nature privée.

CONDITIONS SUSPENSIVES AUXQUELLES SEUL LE BENEFICIAIRE POURRA RENONCER

La promesse est acceptée sous les conditions suivantes dont seul le BENEFICIAIRE pourra se prévaloir ou auxquelles il pourra seul renoncer si bon lui semble.

A défaut par le BENEFICIAIRE de se prévaloir de la non-réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-après dans le délai de réalisation des présentes ou dans les délais spécifiques à certaines de ces conditions, il sera réputé y avoir renoncé, et ce en application des dispositions de l'article 1304-4 du Code civil.

AUTORISE M Le Maire à signer tous les actes afférents à cette cession.

Délibération 2023/47

Objet : ACCORD DE PRINCIPE SUR UNE GARANTIE D'EMPRUNTS ET DE RESERVATION A L'OPAC DE L'OISE

La société BG PROMOTION représenté par la SCCV LES COQUELICOTS souhaite contracter avec le bailleur social OPH-OPAC de l'Oise pour la vente du reliquat de 5 logements de son programme de 21 logements en accession situé 18 bis rue de l'Orme, cadastré section D n°801, 802 et 803 pour une contenance de 2.916 m².

Le Conseil Municipal,

- Après avoir pris connaissance des bilans comptables de l'OPAC de l'OISE
- Considérant les capacités financières de l'organisme,
- Considérant les références sérieuses avancées,

Le cautionnement demandé par cet organisme se monte à :

- 1.147.795,95€

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

- APPROUVE le cautionnement de la Commune d'ATTAINVILLE à hauteur de 1.147.795,95€

La convention de garantie d'emprunt et de réservation des logements avec contrats de prêts annexés sera présentée lors d'un prochain Conseil Municipal

VŒU RELATIF A LA REDUCTION DES NUISANCES AERIEENNES POUR LA PROTECTION DES POPULATIONS POUR LA COMMUNE D'ATTAINVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

Vu la directive européenne 2002/49CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque Etat membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu le Règlement EU598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée

Vu la directive 2008/50/CE, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Vu le règlement UE 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique,

Considérant la procédure d'adoption en cours de projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

Considérant l'élaboration en cours des Plans de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE) d'Orly et du Bourget pour la période 2024-2028

Considérant qu'en 6 ans,

- Autour de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmentée de 23% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 80%
- Autour de l'aéroport d'Orly la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmentée de 34% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 91%

Considérant qu'1,9 millions Franciliens riverains d'Orly, Roissy et le Bourget sont exposés à un niveau de bruit aérien supérieur aux valeurs-guide de l'OMS au-delà desquelles les atteintes à la santé et au sommeil sont avérées,

Considérant qu'aucun objectif de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitant impactés n'est fixé dans les projets de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Considérant les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée

- 1-La réduction du bruit des avions à la source.
- 2-La planification et la gestion de l'utilisation des sols
- 3-Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit
- 4-Et en dernier recours les restrictions d'exploitation,

Considérant que le 4^{ème} pilier de l'approche équilibrée doit être mis en œuvre de manière concomitante aux trois premiers piliers compte tenu de l'augmentation du bruit constaté autour des trois aéroports majeurs franciliens,

Considérant les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Santé (DEBATS) qui démontre que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire. Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire,

Considérant l'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France » démontrant que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé,

Considérant le bilan des émissions polluantes en Ile-de-France établi par Airparif en octobre 2022 sur la base des données 2019, faisant état d'une augmentation de la pollution aux oxydes d'azote émis par le trafic aérien des trois aéroports majeurs d'Ile-de-France de plus de 18% entre 2005 et 2019, pollution

représentant 11% du total de la région, faisant du secteur aérien le 2^{ème} pollueur aux oxydes d'azote d'Ile-de-France et le seul qui soit en hausse,

Considérant la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

Considérant le rapport de l'ADEME « Scénarios de transition écologique pour le secteur aérien » paru en 2022, démontrant que seule une réduction du trafic aérien en France de 13% entre 2019 et 2050 permettra au secteur aérien de réduire de 80% des émissions de CO2, objectif inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone,

Considérant que le gouvernement néerlandais a pris la décision de plafonner l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol à 440 000 mouvements annuels afin d'en réduire les impacts sanitaires et climatiques, cet aéroport international ayant un trafic comparable à celui de Roissy-Charles de Gaulle,

Le Conseil municipal d'Attainville à l'unanimité

DEMANDE l'application des mesures suivantes permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées :

Pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

- Le plafonnement du trafic à 440 000 mouvements annuels
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h

Pour l'aéroport d'Orly

- Le plafonnement du trafic à 200 000 mouvements annuels
- L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h

Pour l'aéroport du Bourget

- Le plafonnement du trafic à 50 000 mouvements annuels
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h

Pour ces trois aéroports franciliens

- La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit,
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40 recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (Carte Stratégique de Bruit, Plan de gêne sonore, Plan d'exposition au bruit)
- L'interdiction des avions les plus bruyants

Ces mesures s'imposent, tant pour la protection de la santé d'1,9 millions de franciliens survolés que pour réduire l'impact climatique du secteur aérien en France.

Délibération 2023/49

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN LOGICIEL COLLABORATIF DE GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE AVEC LE SDIS

En début d'année 2023 le SDIS du val d'Oise a acquis un nouvel outil informatique de gestion des points d'eau incendie dénommer REMOcRA, celui-ci est accessible via une connexion internet.

Le SDIS propose de réserver un accès à cet outil via un lien informatique. En adhérent à cette proposition totalement gratuite pour la commune,

Il est proposé d'autoriser M le Maire à signer la convention

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise M Le MAIRE à signer la convention avec le SDIS

Délibération 2023/50

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC VAL D'OISE HABITAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION DES FLUX DES CONTINGENTS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des droits et réservation de la Commune au sein du patrimoine du Bailleur Val d'Oise Habitat conformément à l'Article R441-5 du code de la construction et de l'habitation

Conformément à ce même article les réservations portent sur un flux annuel de logement exprimé en pourcentage du parc locatif du Bailleur sur le territoire de la commune. La présente convention précise les modalités et délais selon lesquels la Commune propose des candidats bailleur.

La convention est établie pour trois ans. Le calcul des réservations mises à disposition de la commune par le bailleur est actualisé annuellement en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation

Il est proposé d'autoriser M le Maire à signer la convention

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des voix 16 voix Pour 2 Absentions 0 Contre

AUTORISE M Le MAIRE à signer la convention avec Val d'Oise Habitat

Délibération 2023/51

REPARATION VEHICULE Mme PAMPHILE ESTELLE SINISTRE DU 13 OCTOBRE 2023

Suite au débroussaillage du 13-10-2023 effectué par des agents municipaux plusieurs véhicules ont été endommagés

Il est proposé de payer les frais occasionnés

Il s'agit du véhicule de Mme PAMPHILE Estelle (immatriculé CJ-257-LA) dont la facture sera établie par France PARE BRISE 26/28 rue de PISCOP 95350 SAINT BRICE LA FORET pour un montant maximum de 240€

Il est proposé d'autoriser M le Maire de payer la facture à France PARE BRISE 26/28 rue de PISCOP 95350 SAINT BRICE LA FORET pour un montant maximum de 240€

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des voix 16 voix Pour 2 Absentions 0 Contre

AUTORISE le paiement de la facture de Mme PAMPHILE Estelle (immatriculé CJ-257-LA) dont la facture sera établie par France PARE BRISE 26/28 rue de PISCOP 95350 SAINT BRICE LA FORET pour un montant maximum de 240€

Dit que la dépense sera inscrite au compte 61551 entretien et réparation sur matériel roulant

La séance est levée à 22h30

Le Maire
Yves CITERNE